



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026 / 050

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

AVENUE DE LA GRANDE CHARTREUSE

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de l'entreprise SNC AVENUE DE CHARTREUSE, en date du 20 février 2026, pour réglementer la circulation et le stationnement sur l'Avenue de la Grande Chartreuse, le 25 mars 2026, pour le changement de vitrine du Tabac Presse.

CONSIDERANT le changement de vitrine du Tabac Presse ;

CONSIDERANT que ces travaux vont perturber la circulation et le stationnement, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme suit :

- Neutralisation de trois places de stationnement situées le long de l'Avenue de la Grande Chartreuse, le 25 mars 2026 de 6h00 à 19h00, pour les travaux ayant lieu au Tabac Presse SNC AVENUE DE CHARTREUSE.
- Neutralisation d'une partie du trottoir devant le Tabac Presse SNC AVENUE DE CHARTREUSE afin de sécuriser le chantier, le 25 mars 2026 de 6h00 à 19h00.

A charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – INTERDICTION

La circulation sur le trottoir peut être interdite le temps de déplacer les vitrines.
Une déviation piétonne doit être mise en place par les passages piétons les plus proches.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS

L'entreprise doit mettre en place les prescriptions suivantes :

- Si la largeur résiduelle disponible à la circulation publique est < 4.50 m - La circulation de tous les véhicules doit s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat doit être effectué manuellement.
- Une largeur de trottoir d'au minima 1m40 doit rester disponible pour la circulation piétonne (excepté le temps de déplacement des vitrines).

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La signalisation temporaire doit être conforme au manuel du chef de chantier « voirie urbaine ».

Le bénéficiaire doit assurer la signalétique de jour comme de nuit par tout moyen possible.

La signalisation de chantier est fournie, mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise, sous le contrôle des services de la commune.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – RECOURS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 06 mars 2026,

Le Maire,



Céline BOURSIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004